

Arrêt

n° 257 041 du 22 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2020 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN *loco* Me C. DE TROYER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Vous êtes né le 25 octobre 1989 dans la bande de Gaza et êtes célibataire et sans enfant.

Vous quittez la bande de Gaza le 21 ou 22 novembre 2018, vous transitez par l'Egypte d'où vous prenez un vol à destination de Dubaï. Vous prenez un vol jusqu'au Brésil et passez ensuite au Pérou et en Equateur en avion. Vous prenez alors un autre vol à destination de la Jordanie avec une escale à Madrid où vous introduisez une demande de protection internationale.

Environ une semaine plus tard, sans attendre la décision quant à votre dossier en Espagne, vous reprenez un vol pour la Belgique où vous arrivez en décembre 2018. Le 11 janvier 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Réfugié UNRWA, vous résidez dans la bande de Gaza avec votre famille.

Dans les années 1990, votre père, alors comptable, et son associé [O. H.] possèdent une société de placements financiers dans la bande de Gaza.

A cette époque, votre père achète 1 million de dinars irakiens dans le cadre de son travail, mais suite aux problèmes en Irak, la monnaie est dévaluée et il perd tout son argent ainsi que celui des investisseurs et de son associé. Il émet alors un chèque en bois de 200 000 dinars jordaniens au nom d'[O. H.].

En 1995, votre père se déclare en faillite. [O. H.] porte plainte contre lui.

Suite à cette plainte, il est emprisonné dans le Seraï de la bande de Gaza de 1996 à 1997. A sa sortie de prison, il se cache pendant 2 mois chez vos oncles maternels.

En 1997, votre père quitte la bande de Gaza pour l'Afrique du Sud où il se voit octroyer le statut de réfugié.

Le 27 octobre 2001, votre mère, votre frère, votre soeur et vous allez le rejoindre en Afrique du Sud où vous obtenez également le statut de réfugié.

Le 16 janvier 2013, souhaitant prendre votre indépendance vis-à-vis de votre père et fuir l'insécurité de l'Afrique du Sud, vous quittez le pays, conscient que vous y perdrez votre statut de réfugié et après avoir été mis en garde par votre père des risques que vous encourriez là-bas à cause de ses problèmes personnels, pour vous réinstaller dans la bande de Gaza.

Le 31 janvier 2017, votre grand-père paternel décède et les tensions reprennent avec la famille [H.], qui voit en ce décès l'opportunité de récupérer son argent grâce à l'héritage laissé par celui-ci.

Le 7 septembre 2018, vous vous rendez sur le terrain agricole de votre grand-père avec votre cousin et y trouvez deux jeunes hommes de la famille [H.]. Votre cousin tente de les faire sortir du terrain et une bagarre éclate entre vous. Deux autres personnes de la famille [H.] surgissent alors d'une voiture et se mêlent au conflit. L'un d'eux vous frappe à la tête avec son arme et vous perdez connaissance avant d'être enlevé par ces 4 hommes en voiture. Vous êtes gardé une semaine dans la région de Netsarine dans la maison de la famille [H.], qui veut ainsi faire pression sur votre famille afin de récupérer l'argent que votre père leur doit. Pendant cette semaine, vous êtes nourri et bien traité par vos ravisseurs.

Le 14 septembre 2018, vous êtes relâché suite à l'intervention d'un comité de réconciliation et du paiement de 20 000 dollars par votre famille à la famille [H.].

En octobre 2018, muni d'un visa pour la Malaisie, vous tentez de quitter la bande de Gaza mais êtes refoulé du côté égyptien du point de passage de Rafah.

Le 21 ou 22 novembre 2018, vous quittez définitivement la bande de Gaza.

Après votre départ de la bande de Gaza, la famille [H.] se rend une dizaine de fois chez vos tantes paternelles pour réclamer l'argent que votre père leur doit et saccage les plantations sur les terrains de celles-ci.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous dites craindre que la famille [H.] ne s'en prenne à vous en raison des dettes de votre père envers [O. H.], son ancien associé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport palestinien, vos 3 anciens passeports palestiniens (copie et originaux), votre carte d'identité palestinienne, une copie de vos actes de naissance en anglais et en arabe, des copies de documents relatifs à votre statut de réfugié en Afrique du Sud, une copie d'une demande de visa pour l'Egypte, des copies de documents scolaires provenant de la bande de Gaza datés de 2001, des copies de documents scolaires provenant d'Afrique du Sud, une autorisation d'entrer sur le territoire espagnol, des copies des titres de séjour de votre famille en Afrique du Sud, des copies de documents concernant le travail de comptable de votre père, deux cartes bancaires, un relevé de dettes téléphoniques à votre nom et des liens de votre profil Facebook contenant des photos et vidéos.

Le 9 octobre 2020, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 9 octobre 2020), qui vous a été envoyée le 19 octobre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt *Bolbol*, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51). Dans son arrêt *El Kott*, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §52).

Le simple fait que vous déclariez être enregistré auprès de l'UNRWA (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 9 octobre 2020, p.10) ne suffit pas à établir que vous avez effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

Il a été constaté en l'espèce que vous avez résidé en Afrique du Sud pendant plusieurs années et y avez bénéficié d'un statut de réfugié (voir *farde Documents*, pièce n° 5). Ce pays se trouve en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA. Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA (voir ci-dessous), vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi. A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre, en cas de retour dans la bande de Gaza, que la famille [H.] ne s'en prenne à vous en raison des dettes de votre père envers [O. H.], son ancien associé.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et *CEDHNA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que vous ayez été informé lors de votre entretien à l'Office des étrangers de la nécessité de déposer les documents et éléments venant appuyer les éléments précités, que cette obligation vous ait été rappelée dans le courrier vous invitant à l'entretien personnel au Commissariat général, où il vous était explicitement demandé de présenter, entre autres, tout document susceptible d'établir un séjour récent à Gaza ou dans tout autre pays tiers, que l'importance de remplir votre devoir de collaboration vous ait, à nouveau, été réitéré dès le début de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 9 octobre 2020, p.3) et qu'un délai additionnel vous ait été laissé pour communiquer au CGRA des documents permettant d'établir votre séjour récent dans la bande de Gaza (NEP, pp.6 & 7), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, alors que vous soutenez avoir vécu dans la bande de Gaza du 16 janvier 2013 au 21 ou 22 novembre 2018 (NEP, p.7), vous ne présentez aucun document permettant d'attester de votre séjour là-bas pendant cette période. Dans la mesure où vous affirmez être actuellement en contact via Internet avec des membres de votre famille résidant encore dans la bande de Gaza aujourd'hui (NEP, p.5), le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez vous procurer les documents demandés. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous déclarez lors de votre entretien au CGRA avoir suivi une formation en installation sanitaire dans la bande de Gaza suite à laquelle vous auriez obtenu un diplôme en 2016 (NEP, p.11). Vous affirmez à cet égard être en possession d'une photo de ce diplôme (NEP, p.11). Invité à fournir celle-ci par l'officier de protection lors de votre entretien personnel (NEP, p.11), le CGRA constate néanmoins que vous n'avez pas transmis ce document.

Il ressort en outre des documents que vous présentez que vous disposez d'une carte bancaire de la « Palestine Islamic Bank » en cours de validité jusqu'en avril 2022 (NEP, p.7 & farde Documents, pièce n° 12). Il peut donc être raisonnablement attendu de vous que vous transmettiez des relevés bancaires associés à ce compte. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour ce qui est du relevé de dettes téléphoniques Paltel (farde Documents, pièce n° 13) que vous avez transmis le 22/10/2020, le CGRA constate que celui-ci reprend uniquement des factures émises sur de brèves périodes en 2013, 2014 et 2017, ne permettant dès lors pas d'établir votre séjour dans la bande de Gaza en 2015, 2016 et 2018, année à laquelle vous auriez rencontré des problèmes avec la famille [H.] en raison des dettes de votre père. Il est par ailleurs impossible de déterminer l'identité de la personne ayant utilisé le numéro de téléphone mentionné sur ledit relevé et l'identité de celle ayant payé les montants dus dans la mesure où les paiements ont été effectués en liquide. Rien ne permet dès lors d'affirmer objectivement que vous soyez l'utilisateur de ce numéro de téléphone et l'auteur des paiements des factures.

S'agissant des liens contenant des vidéos et des photos disponibles sur votre profil Facebook envoyés le 22/10/2020 (farde Documents, pièce n° 14), le CGRA considère qu'il n'est possible de déterminer ni l'endroit ni le contexte dans lequel elles ont été prises, de sorte qu'elles ne permettent pas non plus d'attester de votre séjour dans la bande de Gaza entre 2013 et 2018.

Le CGRA constate, malgré les différents rappels de l'officier de protection lors de votre entretien personnel (NEP, pp. 6-7 & 28), que vous n'avez pas fourni de documents permettant d'établir votre séjour dans la bande de Gaza entre 2013 et 2018, éléments qui sont pourtant à votre disposition au vu de ce qui est relevé supra. Vous n'apportez pas non plus d'explication satisfaisante justifiant l'absence de ceux-ci.

Le Commissariat général constate qu'il ressort des éléments de votre dossier administratif que vous avez vécu en Afrique du Sud pendant plusieurs années. Cependant, vous avez été en défaut d'étayer valablement votre statut de séjour actuel dans ce pays et les raisons pour lesquelles vous auriez perdu ce statut, que ce soit sur base de vos déclarations ou de pièces documentaires dont vous disposez ou dont vous pouvez raisonnablement disposer.

En effet, invité à clarifier votre titre de séjour actuel en Afrique du Sud, vous répondez que votre statut de réfugié a expiré en 2013 car vous êtes retourné dans votre pays (NEP, p.8). Convié à appuyer vos déclarations par des preuves documentaires, vous vous limitez à dire que de manière générale, un réfugié perd son statut s'il retourne dans son pays (NEP, p.8). Vous indiquez également que votre dernier statut de réfugié était valable jusqu'en 2015, comme le mentionne le document que vous présentez (voir farde « Documents », pièce n° 5D), et que vous l'avez perdu car vous ne l'avez pas renouvelé. Dans la mesure où vous ne déposez aucun document des autorités sud-africaines étayant vos déclarations quant à votre statut actuel dans ce pays, il est impossible de s'assurer objectivement que votre statut de réfugié en Afrique du Sud vous a effectivement été retiré. Rien ne permet non plus d'affirmer que vous n'avez pas renouvelé ledit statut après 2015. Or, puisque vous déclarez être en contact avec votre mère vivant en Afrique du Sud (NEP, p.18), le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part la production d'un commencement de preuve concernant votre statut actuel dans ce pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, force est de constater que jusqu'à présent vous n'avez pas clarifié les conditions de votre séjour en Afrique du Sud, ni le statut de votre séjour dans ce pays et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles vous avez perdu ce statut et/ou n'avez plus pu le faire prolonger. De ce fait, vous n'avez pas rempli vos obligations en termes de collaboration relevées ci-dessus.

Or, pour évaluer son besoin de protection internationale, il est essentiel de savoir quel était le pays de résidence habituelle du demandeur de protection internationale. C'est en effet par rapport à ce pays que doit être examinée la demande de protection d'un apatride.

Il convient de préciser à ce sujet que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de la bande de Gaza, que vous y êtes né et y avez grandi et habité pendant un certain temps. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. L'évaluation visant à déterminer s'il y a lieu d'accorder la protection prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit, le cas échéant, être effectuée par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il résidait habituellement avant son arrivée en Belgique.

Il vous incombe dès lors de clarifier les conditions de votre séjour en Afrique du Sud, et éventuellement votre statut de séjour dans ce pays, car ces informations sont indispensables pour que l'on puisse exclure que, par suite de votre séjour dans ce pays, et avant l'introduction de votre demande de protection internationale en vertu de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, vous y ayez développé des liens durables ou que vous y ayez résidé dans des conditions telles que ce pays doive être considéré comme votre pays de résidence habituelle. Si c'est effectivement le cas, vous devez démontrer que vous avez une crainte fondée de persécution dans ce pays ou que vous y courez un risque réel de subir des atteintes graves.

Même si l'Afrique du Sud ne peut être considérée comme votre pays de résidence habituelle, cela ne vous exonère pas de l'obligation de clarifier votre situation (de séjour) dans ce pays car aux termes de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque vous bénéficiez déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, en l'espèce l'Afrique du Sud, à moins de soumettre des éléments dont il ressort que vous ne pouvez plus vous prévaloir de la protection réelle qui vous a été accordée dans le premier pays d'asile ou que vous n'êtes plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

Or, il ressort amplement de ce qui précède que vous n'avez nullement satisfait à votre obligation de collaboration, alors que la charge de la preuve en la matière repose en principe sur vous, et que vous empêchez donc de votre propre fait le commissaire général d'avoir une idée plus précise de votre situation de séjour réelle et de votre besoin éventuel de protection internationale.

En donnant à plusieurs reprises et de façon délibérée des informations inexactes ou trompeuses en la matière, vous êtes a fortiori en défaut d'étayer votre besoin de protection.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi votre passeport (voir farde « Documents », pièce n° 1), vos 3 anciens passeports (copie et originaux) (Ibid., pièce n° 2), votre carte d'identité (Ibid., pièce n° 3), la copie de vos actes de naissance en anglais et en arabe (Ibid., pièce n° 4), les copies de documents scolaires provenant de la bande de Gaza datés de 2001 (Ibid., pièce n° 7), les copies de documents scolaires provenant d'Afrique du Sud (Ibid., pièce n° 8) attestent de votre identité, de votre origine palestinienne et de votre parcours scolaire dans la bande de Gaza et en Afrique du Sud, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Les copies de documents relatifs à votre statut de réfugié en Afrique du Sud (Ibid., pièce n° 5) attestent que vous y avez obtenu ce statut le 07/10/2005 et que celui-ci a été renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 05/12/2015.

Les copies des titres de séjour de votre famille en Afrique du Sud (Ibid., pièce n° 10) attestent que vos parents, votre soeur [A.] et votre frère [O.] bénéficient d'un statut de réfugié dans ce pays valable jusqu'en 2024 et que votre soeur [W.] y détenait un visa temporaire de demandeuse de protection internationale jusqu'au 25/03/2020. Le statut de votre famille en Afrique du Sud ainsi que celui dont vous avez bénéficié dans ce pays ne sont pas contestés par la présente décision.

La copie d'une demande de visa pour l'Egypte (Ibid., pièce n° 6) atteste que vous avez rempli le formulaire à cette fin. Le CGRA relève que rien ne permet toutefois de s'assurer objectivement que ledit formulaire ait été soumis à l'Ambassade d'Egypte à Pretoria.

L'autorisation d'entrer en Espagne (Ibid., pièce n° 9) atteste que vous avez été admis sur le territoire espagnol, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Les copies de documents concernant le travail de comptable de votre père (Ibid., pièce n° 11) attestent des études en comptabilité de votre père en Egypte, de son exercice de la profession de comptable dans la bande de Gaza du 01/07/1983 au 23/03/1996, de son inscription auprès de l'Association arabe des comptables et des réviseurs-comptables agréés de la bande de Gaza et de sa faillite le 11/01/1997, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

A ce jour, ni vous ni votre avocate n'avez fait parvenir d'observations ou de commentaires quant aux notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans son recours, le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, section D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 55/2 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

3.3. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de :

- « • *De réformer la décision litigieuse ;*
- *Et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *À titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».*

4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, le requérant dépose :

- un document intitulé « faire une demande d'asile », tiré du site « Passop » ;
- un article intitulé « Afrique du Sud : informations indiquant si le titre de voyage délivré aux réfugiés est valide pour les déplacements vers le pays que la personne a fui par crainte de persécutions, y compris la République démocratique du Congo (2014-juin 2016) », tiré du site « Refworld ».

4.2. Le requérant fait parvenir une note complémentaire datée du 29 avril 2021 à laquelle il joint :

- « des documents relatifs à l'UNRWA »
- « des documents relatifs à la situation sécuritaire à GAZA »

4.3. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 11 mai 2021 à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation, à savoir :

- « COI Focus- TERRITOIRES PALESTINIENS – GAZA- Situation sécuritaire » du 23 mars 2021 -
- « COI Focus, LEBANON- PALESTINIAN TERRORIES-JORDAN- the UNRWA- financial crisis and impact on its programmes » du 23 février 2021.

4.4. Le requérant fait parvenir une note complémentaire datée du 17 mai 2021 à laquelle il joint des « Documents prouvant [sa] présence [...] à GAZA en 2013 ».

4.5. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a contacté le bureau *Eligibility & Refugee Registration*, au sein du département *Relief and Social Services* au quartier général de l'UNRWA à Amman, lequel confirme que le requérant est enregistré en tant que réfugié palestinien.

Or, cet élément constitue une circonstance qui a une incidence déterminante dans l'analyse de la demande de protection internationale formulée par le requérant.

L'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit : « Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié : a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».

Le Conseil rappelle le § 51 de l'arrêt Bolbol cité dans la décision attaquée (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*) qui ne peut se lire sans le §52 du même arrêt selon lequel : « Si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. »

Autrement dit, l'enregistrement auprès de l'UNRWA suffit à établir que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance, les demandeurs de protection internationale n'étant pas enregistrés auprès de l'UNRWA pouvant néanmoins démontrer le bénéfice d'une telle assistance par tout autre moyen de preuve.

En conséquence, le requérant fournissant la preuve de son enregistrement auprès de l'UNRWA, il y a lieu de constater que cet enregistrement est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de cet organisme.

5.2. Dans son arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, rendu le 19 décembre 2012 dans l'affaire C-364/11, la CJUE a notamment jugé que le seul fait pour un demandeur d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève. Ainsi, la Cour estime que :

« 49 Le fait que ladite disposition de la convention de Genève, à laquelle renvoie l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, se limite à exclure de son champ d'application les personnes qui «bénéficient actuellement» d'une protection ou d'une assistance de la part d'un tel organisme ou d'une telle institution des Nations unies ne saurait être interprété en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA suffirait pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à cette disposition.

50 En effet, s'il en était ainsi, un demandeur d'asile au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2005/85, qui introduit sa demande sur le territoire de l'un des États membres et qui est donc physiquement absent de la zone d'opération de l'UNRWA, ne relèverait jamais de la cause d'exclusion du statut de réfugié énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83, ce qui aurait pour conséquence de priver de tout effet utile une telle cause d'exclusion, ainsi que l'a relevé Mme l'avocat général aux points 52 et 53 de ses conclusions.

51 Par ailleurs, admettre qu'un départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA et, partant, un abandon volontaire de l'assistance fournie par celui-ci déclenchent l'application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'article 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, qui vise à exclure du régime de cette convention tous ceux qui bénéficient d'une telle assistance.

52 Dès lors, il convient d'interpréter l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de ladite directive en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui, comme les requérants au principal, ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre, pour autant toutefois que cette assistance n'a pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe 1, sous a).

53 Ladite seconde phrase envisage la situation dans laquelle la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «cesse pour quelque raison que ce soit», sans que le sort des personnes concernées ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies.

54 Or, il est constant que le sort des bénéficiaires de l'assistance fournie par l'UNRWA n'a pas été définitivement réglé jusqu'à présent, ainsi qu'il résulte, notamment, des paragraphes 1 et 3 de la résolution n° 66/72 de l'Assemblée générale des Nations unies, du 9 décembre 2011.

55 Le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition. ».

Autrement dit, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

*Dans la même lignée, la CJUE a à nouveau jugé, dans son arrêt *Serin Alheto contre Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, rendu en grande chambre le 25 juillet 2018 dans l'affaire C-585/16, que :*

« 84 À cet égard, il convient de relever, ainsi qu'il a été rappelé aux points 6 et 7 du présent arrêt, que l'UNRWA est un organisme des Nations unies qui a été institué pour protéger et assister, dans la bande de Gaza, en Cisjordanie, en Jordanie, au Liban et en Syrie, les Palestiniens en leur qualité de « réfugiés de Palestine ».

Il s'ensuit qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée.

85 *En raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1er, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer.*

86 *Ainsi que la Cour l'a précisé, l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 s'applique lorsqu'il s'avère, sur le fondement d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que le Palestinien concerné se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA, dont l'assistance a été réclamée par l'intéressé, est dans l'impossibilité d'assurer à celui-ci des conditions de vie conformes à sa mission, ce Palestinien se voyant ainsi, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA. ».*

La Cour a ainsi très clairement jugé que « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme, pourvu que cette demande n'ait pas été préalablement écartée sur le fondement d'un motif d'irrecevabilité ou sur le fondement d'une cause d'exclusion autre que celle énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95 » (le Conseil souligne ; CJUE, arrêt du 25 juillet 2018 (Grande Chambre), § 90).

En d'autres termes, face à une personne enregistrée auprès de l'UNRWA, les instances d'asile doivent, en premier lieu, examiner sa demande de protection internationale au regard de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève et ne peuvent pas en faire l'économie sous prétexte que le requérant ne démontrerait pas l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la même Convention.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA est, en principe, en vertu de l'article 1er, section D, premier alinéa de la Convention de Genève et de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, exclu du statut de réfugié et qu'il y a dès lors lieu d'examiner si, en vertu de l'article 1er, section D, second alinéa, de la Convention de Genève, ce demandeur ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA – ou si cette protection ou cette assistance a cessé « pour quelque raison que ce soit », au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase de la directive 2011/95 - auquel cas cette exclusion cesse de s'appliquer.

5.3. Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non

l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie de Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza.

Par ailleurs, le COI Focus du 23 février 2021 indique clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 6). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 8), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 9), (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p.14), (iv) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (pp. 18) S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza (pp. 20 à 24), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines catégories encore indéfinies en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020, et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil observe que dans la bande de Gaza seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kott et consorts, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « *pour une raison quelconque* », le Conseil estime qu'outre les problèmes financiers de l'UNRWA, les conséquences de la pandémie de Covid-19 doivent également être prises en considération pour évaluer si l'assistance de cet office est toujours effective.

A cet égard, la circonstance que cette pandémie n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que les risques qu'elle engendre sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, est sans pertinence ; en effet, la seule question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la pandémie de Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « *raison quelconque* » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

5.4. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN